



# Réforme du droit des entreprises en difficulté : les nouveautés à retenir

**Actualité législative** publié le **29/09/2021**, vu **1042 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://assistant-juridique.fr)

**L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 apporte quelques innovations sans remettre en cause l'architecture du droit des procédures collectives.**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2021 et ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur sauf exceptions très limitées (Ord., art. 73).

## Des comités de créanciers aux classes de parties affectées.

L'innovation sans doute la plus spectaculaire consiste dans la mise en place de classes de créanciers ou plus précisément de « classes de parties affectées » en lieu et place des comités de créanciers. Il s'agit là de la résultante directe de la transposition de la directive précitée mais ce nouveau dispositif n'est pas généralisé à l'adoption de tous les plans, loin s'en faut.

En sauvegarde et en redressement judiciaire, la mise en place de ces classes ne sera obligatoire que dans les entreprises qui dépassent certains seuils à définir par un décret mais qui à l'instar de ceux applicables aux comités de créanciers devraient être élevés, peut-être le seuil du ressort des tribunaux de commerce spécialisés (TCS).

En revanche, le dispositif s'appliquera quelle que soit la taille de l'entreprise en sauvegarde accélérée. Signalons au passage que les règles régissant cette procédure sont réécrites (Ord., art. 38).

Pour en revenir aux classes de parties affectées, terminologie qui permet d'intégrer outre les créanciers, « d'autres parties affectées tels que les actionnaires et autres détenteurs de capital » (Rapport au président de la République), leur répartition est laissée à l'appréciation de l'administrateur judiciaire ; il doit se baser sur des « critères objectifs vérifiables », pour regrouper « les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante » (C. com., art. L. 626-30, III, nouv. par Ord., art. 37).

# Modifications du livre VI du code de commerce relatives aux sûretés.

Les modifications en ce domaine sont assez nombreuses afin de clarifier l'ordre des sûretés en cas de réalisation des actifs, clarification qui sera utile notamment pour l'application de la « règle du meilleur intérêt » précité.

À cet égard, l'article 62 de l'ordonnance n° 2021-1193 réécrit l'article L. 643-8 du code de commerce qui énonce désormais une répartition, ne comptant pas moins de 15 rangs, sans pour autant, précise le rapport au président de la République, prétendre à l'exhaustivité.

Pour le reste, on signalera que le bénéficiaire d'une sûreté réelle constituée par le débiteur en garantie de la dette d'autrui doit désormais déclarer sa créance (C. com., art. L. 622-25, mod. par Ord., art. 20).

Par ailleurs, le jugement d'ouverture interdit tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité (C. com., art. L. 622-21, IV, mod. par Ord., art. 19).

D'autres modifications intéressent les garants personnes physiques et, en particulier, l'article 43 de l'ordonnance n° 2021-1193, qui en supprimant le dernier alinéa de l'article L. 631-14, leur permet de se prévaloir du plan en redressement judiciaire comme c'était déjà le cas en sauvegarde.

Au passage, il est désormais expressément prévu que les garants peuvent procéder, même avant paiement, à la déclaration de leur créance pour la sauvegarde de leur recours personnel. (C. com., art. L. 622-34, créé par Ord., art. 23).

## De quelques autres modifications.

Dans le domaine de la prévention, le président du tribunal qui convoque un dirigeant à un entretien de prévention n'aura plus à attendre l'issue de l'entretien ou le fait que le dirigeant ne se présente pas pour demander des renseignements à certaines institutions listées à l'article L. 611-2. Il pourra le faire dès l'envoi de la convocation (C. com., art. L. 611-2, mod. par Ord., art. 2).

Concernant les procédures collectives, la durée de la période d'observation sera désormais limitée à 12 mois en sauvegarde, la prolongation supplémentaire de 6 mois étant réservée au redressement judiciaire (C. com., art. L. 621-3 mod. par Ord., art. 13). À l'instar du privilège de conciliation, un privilège est instauré en faveur des apports en trésorerie intervenant durant la période d'observation (C. com., art. L. 622-17, mod. par Ord., art. 18) et un autre dans le cadre du plan (C. com., art. L. 626-2, L. 626-10, L. 626-20, L. 626-26 et L. 643-8, mod. par Ord., art. 28, 31, 33, 36 et 62).

L'adoption du plan est facilitée puisque, « Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré » (C. com.

art. L. 626-10 mod. par Ord., art. 31). À compter de la sixième année, chacune des annuités ne pourra être inférieure à 10 % en l'absence de constitution de classes (C. com. art. L. 626-18, mod. par Ord., art. 32).

Pérennisant l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 du 20 mai 2020, l'article 52 modifie l'article L. 641-2 : la liquidation simplifiée restera donc applicable à tout débiteur personne physique dès lors que son actif ne comporte pas de bien immobilier, indépendamment de son chiffre d'affaires ou de son nombre de salariés.

Signalons enfin que le rétablissement professionnel est lui aussi encouragé. On se souvient que le seuil de l'actif déclaré par le débiteur a été rehaussé de 5 000 à 15 000 euros, par l'[article 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020](#) et il est prévu selon le rapport au Président de la République, « de pérenniser par voie réglementaire », ce montant. Mais surtout, l'article 64 de l'ordonnance n° 2021-1193 prévoit que les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur de l'actif de référence qui en conditionne l'ouverture.

Ainsi, la résidence principale du débiteur, insaisissable de plein droit en application de l'[article L. 526-1 du code de commerce](#), ne sera plus prise en compte pour la détermination de la valeur de l'actif du débiteur. Cette disposition se justifie selon le rapport au président de la République, par l'une des raisons d'être de ce rétablissement professionnel, qui est la maîtrise des frais de procédure, dont la nécessité est affirmée également par la directive (titres IV et V de la directive (UE) 2019/1023).

Source : <https://www.editions-legislatives.fr/>

Pour plus d'infos : [Liquidation judiciaire : les différentes étapes de la procédure](#)

Voir aussi notre guide : [Récupérer une facture impayée 2020-2021](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [Éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Entreprise en difficulté : que faire ?](#)
- [Que faire en cas de déficit dans une SARL ?](#)
- [Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?](#)
- [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
- [Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
- [Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?](#)
- [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
- [Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?](#)
- [Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?](#)

- En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?
- Liquidation judiciaire : le sort des créanciers
- Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
- La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
- Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?
- Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?
- Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?